



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - A - 21

Arras, le **23 OCT. 2020**

Commune de AYETTE

**Modification de l'exploitation d'un élevage bovin
par l'EARL LE VERT PÂTURAGE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la télédéclaration de l'EARL LE VERT PÂTURAGE du 13 décembre 2019 dont le siège social de l'exploitation est situé 1, vieux chemin de Bucquoy - 62116 Alette, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-99VE05CLE délivrée le 13 décembre 2019 à l'EARL LE VERT PÂTURAGE, relative à la demande d'augmentation du cheptel laitier à 100 vaches laitières sis sur la commune de Alette ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 30 juillet 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- la nouvelle construction sera implantée à distance réglementaire,
- le temps de traite ne sera pas augmenté,
- les bovins seront logés sur aire paillée intégrale,
- l'ancienne salle de traite sera désaffectée,
- le stockage de paille se fera en meule située à 100 m des habitations des tiers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

L'EARL LE VERT PÂTURAGE, représentée par Monsieur Christophe LARDIER, dont le siège social de l'exploitation se trouve 1, vieux chemin de Bucquoy, à Alette est autorisée à procéder à la régularisation et l'extension de l'élevage bovin qu'elle exploite sur cette même commune.

Article 2 : Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 100 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans joints à la télédéclaration réceptionnée en date du 13 décembre 2019 susvisée.

Article 4 : Mode d'exploitation

L'ensemble des bovins est en aire paillée intégrale. Le fumier est directement épandu après une présence de deux mois minimum sous les animaux ou stocké en bout de champ. Les eaux de lavage de la salle de traite sont collectées dans la fosse sous caillebotis STO2 située sous l'aire d'attente.

Article 5 :

Pendant la période estivale, ne sont présentes dans l'unité B1 que les plus jeunes bovins.

Article 6 :

L'ancienne salle de traite et l'ancienne laiterie sont désaffectées.

Article 7 :

La salle de traite est équipée d'un bloc de traite de 2 x10 postes.

Article 8 :

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse, sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 9 : Stockage de paille

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Article 10 :

La réserve incendie est couverte.

Article 11 : Entretien du site et l'intégration paysagère

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords. Il assure l'intégration paysagère de l'installation.

Article 12 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 13 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie d'Ayette où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LE VERT PÂTURAGE et dont une copie sera transmise au maire d'Ayette.

Copie destinée à :

- EARL LE VERT PÂTURAGE - 1, vieux chemin de Bucquoy - 62116 Alette
- Mairie de Alette
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
[Signature]
Alain CASTANIER